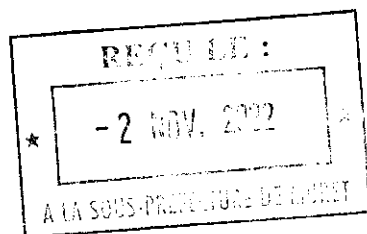


MAIRIE de BAX

31310 BAX



Délibération n°2022.15

Nombres de membres :

- En exercice 7
- Présents 6
- Exprimés 6
- Absents excusés 1
- Représentés
- Ayant pris part à la délibération 6

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 octobre 2022

Objet : Reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à la Communauté des Communes du Volvestre

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six octobre à 20H00 le Conseil Municipal, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur MANFRIN Jean Marc.

Présents : M. MANFRIN Jean-Marc, M. ROSELLO José, M. PAREDES Baptiste, M. BIAU Jean-Luc, Mme MARTY Laetitia, M. GALY-BRUSQUET Pierre

Absent excusé : M. LE LURON Renaud

Secrétaire : M. PAREDES Baptiste

MONSIEUR LE MAIRE INFORME :

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bax en date du 20/11/2014 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 1,5% sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre précisant l'exercice de la compétence obligatoire relative aux actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant que l'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans

les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

Considérant qu'un projet de convention annexé à la présente délibération conditionne les modalités de reversement de la part de la Taxe d'Aménagement par la commune à la Communauté de Communes du Volvestre ;

Considérant que cette répartition prend effet à compter de 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'acter le reversement obligatoire d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune, compte tenu de la perception par cette dernière de la taxe d'aménagement,
- De fixer à 1€ le montant de la taxe d'aménagement à reverser à la Communauté du Communes du Volvestre, en raison du peu de charges d'équipements publics sur le territoire de la commune de la compétence de l'intercommunalité,
- D'approuver les termes de la convention de reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à la Communauté des Communes du Volvestre telle annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer le projet de convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement de la commune de Bax ainsi que tous les actes et décisions afférents à ce reversement.

La présente délibération certifiée

exécutoire a été publié et transmise au

Représentant de l'Etat le 31/10/2022

Fait à BAX

Le 28/10/2022

Le Maire

MANFRIN Jean-Marc



Convocation : 14/10/2022